

Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi cantonale sur les forêts

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi cantonale sur les forêts (LCFo), du 6 février 1996;

vu la loi portant modification de la loi sur les communes à la suite de la fusion de plusieurs communes, notamment de celles de Cernier, Chézard-Saint-Martin, Dombresson, Villiers, Le Pâquier, Savagnier, Fenin-Vilars-Saules, Fontaines, Engollon, Fontainemelon, Les Hauts-Geneveys, Boudevilliers, Coffrane, Les Geneveys-sur-Coffrane et Montmollin, du 5 décembre 2012;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef suppléant extraordinaire du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête:

Article premier Le règlement d'exécution de la loi cantonale sur les forêts, du 27 novembre 1996, est modifié comme suit:

Art. 7, al. 1, 2 et 4

¹Les commissions forestières d'arrondissement comprennent un représentant de l'Etat, un à quatre représentants de chaque commune, un représentant de chaque corporation de droit public propriétaire de forêts dans l'arrondissement, ainsi qu'un à trois représentants des propriétaires des forêts privées de l'arrondissement.

²La commune de Val-de-Travers est représentée par trois délégués, celle de Val-de-Ruz par quatre délégués. Les autres communes sont représentées par un délégué.

³Le représentant de l'Etat est désigné par le département. Les représentants des communes et des corporations de droit public sont désignés par les autorités exécutives concernées.

⁴Les représentants des propriétaires des forêts privées sont désignés par le département, sur proposition du service, à raison:

- d'un représentant, lorsque l'arrondissement compte moins de 1000 hectares de forêts privées;
- de deux représentants au maximum, lorsque l'arrondissement compte 1000 à 2000 hectares de forêts privées;
- de trois représentants au maximum, lorsque l'arrondissement compte plus de 2000 hectares de forêts privées.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Art. 3 Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de son application.

Neuchâtel, le 15 août 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND